



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

Document de séance No. 3 (2001)

1er février 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS, FRANCAIS ET

RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trentième session, 22 et 23 février 2001,
point 8 de l'ordre du jour)

APPLICATION DE LA CONVENTION

Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR

Note du secrétariat de la CEE/ONU

1. Le 20 octobre 2000, le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté à l'unanimité une Recommandation qui a pour objectif d'introduire, dans chaque carnet TIR utilisé, un numéro d'identification individuel et unique (ID) pour le titulaire du carnet TIR (comme cela est prescrit depuis 1999 dans la Formule type d'habilitation (FTH) contenue dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR).
2. Le but de cette recommandation est de permettre une identification claire et sans équivoque de tous les titulaires de carnets TIR habilités. On espère que cette mesure contribuera par la suite à réduire l'utilisation frauduleuse de la procédure TIR et à faciliter le cas échéant les procédures d'enquête que pourraient avoir à mener les autorités douanières après la fin d'une opération TIR (conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TIR)
3. La Recommandation entrera en vigueur le 1er avril 2001.

4. L'absence de numéro ID dans le carnet TIR après le 1er avril 2001 ne devrait pas entraîner de délais dans le déroulement des opérations TIR et ne sera pas un obstacle pour l'acceptation des carnets TIR jusqu'à ce que des prescriptions juridiques appropriées de la Convention TIR entrent en vigueur à un stade ultérieur. L'insertion du numéro ID du titulaire d'un carnet TIR habilité est cependant fortement recommandée afin d'aider les autorités douanières, les associations nationales et l'IRU pour une gestion efficace du système TIR.

5. Afin de faciliter l'application de la Recommandation à partir du 1er avril 2001, le secrétariat TIR propose ci-dessous quelques exemples possibles de numérotation ID :

Exemple 1

Code du pays (système ISO de classification) :	Autriche	→	AUT
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU) :	AISÖ	→	084
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :		→	123456
= numéro ID			AUT0840000123456

Exemple 2

Code du pays (système ISO de classification) :	Danemark	→	DNK
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU) :	DTL	→	017
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :		→	123456789
= numéro ID			DNK0170123456789

Exemple 3

Code du pays (système ISO de classification) :	Pays Bas	→	NLD
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU) :	KNV	→	027
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :		→	123
= numéro ID			NLD0270000000123

Exemple 4

Code du pays (système ISO de classification) :	Pays Bas	→	NLD
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU)	EVO/SIEV	→	028
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :		→	12345
= numéro ID			NLD0280000012345

Exemple 5

Code du pays (système ISO de classification) :	Luxembourg	→	LUX
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU)	FEBETRA	→	014
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :		→	1234
= numéro ID			LUX0140000001234

Exemple 6

Code du pays (système ISO de classification) :	Fédération de Russie →	RUS
Code de l'association nationale garante (système de classification IRU) :	ASMAP →	053
Nombre identifiant la personne habilitée à utiliser un carnet TIR (donné par l'association nationale, maximum 10 chiffres) :	→	12345678
= numéro ID		RUS0530012345678
